

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2019**

NOMBRE DE MEMBRES  
 Composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 29  
 Représentés : 5  
 Pour : 34  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**OBJET : Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Fontenay-aux-Roses et l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris pour la réalisation de travaux sur la passerelle du bâtiment sise 25 avenue Lombart à Fontenay-aux-Roses**

L'An deux mille dix-neuf, le vingt mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le quatorze mai, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. ALVARO, JM. GASSELIN, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés** :

A. BULLET	à	L. VASTEL
AM. MERCADIER	à	ME. MORIN
J. N'GALLE-EBOA	à	JP. AUBRUN
T. NAPOLY	à	D. LAFON
C. MARAZANO	à	F. ZINGER

**Absente** : D. BEKIARI.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2422-12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » et notamment son article 59,

Vu la délibération de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 14 mai 2019,

DEL190520\_3

Envoyé en préfecture le 03/06/2019  
Reçu en préfecture le 03/06/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 092-219200326-20190520-DEL190520\_3-DE

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux à réaliser sur la passerelle  
avenue Lombart,

Considérant l'occupation partagée entre les activités de la Ville et de l'EPT Vallée-Sud-Grand-Paris,

Considérant que les travaux doivent être réalisés sur l'ensemble de la passerelle pour des raisons  
techniques et esthétiques,

Vu le projet de convention établi à cet effet,  
Vu l'avis de la Commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre l'établissement public  
territorial Vallée Sud Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses pour les travaux sur la  
passerelle du bâtiment sise 25 avenue Lombart.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document  
nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. Le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme. La Trésorière Municipale
- M. Le Président du territoire VSGP

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits  
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 03/06/19  
Publication/Affichage du 05/06/19 au 05/08/19

Pour le Maire par délégation  
P/Le Directeur Général des Services  
L'agent autorisé



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE L' ETABLISSEMENT PUBLIC  
TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS ET LA COMMUNE FONTENAY-AUX-ROSES  
POUR LES TRAVAUX A REALISER SUR LA PASSERELLE DU BATIMENT sise 25 AVENUE  
LOMBART à FONTENAY AUX ROSES**

Entre

D'une part,

La **Commune de Fontenay-aux-Roses** représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, dûment habilité par une délibération en date du

Et dénommée dans tout ce qui suit « le maître d'ouvrage unique »

Et d'autre part,

**L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris**, domicilié au 28 rue de la Redoute – 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par son Président, Monsieur Jean-Didier BERGER, dûment habilité par une délibération en date du

Et dénommée dans tout ce qui suit par « le Territoire »

## **PREAMBULE / CONTEXTE**

Dans le cadre de la compétence vie économique exercée par le Territoire Vallée Sud – Grand Paris, le bâtiment situé 25 avenue Lombart à Fontenay-aux-Roses (92260) a été partiellement transféré, Vallée Sud Grand Paris occupant la partie Maison de l'Entreprenariat et La Ville de Fontenay-aux-Roses occupant la partie Maison des Enfants et des Parents. La passerelle reliant les deux ailes du bâtiment est ainsi occupée partiellement par la Ville et le Territoire. Ces locaux doivent faire l'objet de travaux d'isolation en toiture, de remise en état d'une façade et des stores doivent être posés pour protéger les locaux du soleil et éviter la montée en température des locaux.

Compte tenu de la configuration des locaux et de la qualité du bâtiment, il est nécessaire de traiter l'ensemble de la passerelle uniformément.

Les deux parties se sont donc rapprochées afin de désigner par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique et ce conformément aux dispositions de l'article

L.2422-12 du code de la commande publique, qui précise que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

En conséquence, les deux collectivités ont décidé de désigner la commune de Fontenay-aux-Roses en tant que maître d'ouvrage unique, la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

## **IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner la commune de Fontenay-aux-Roses comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire, pour les travaux prévus sur la passerelle du bâtiment sise 25 avenue Lombart.

Il est précisé que la commune de Fontenay-aux-Roses ne percevra aucune rémunération pour les missions exécutées au titre de la présente convention.

### **Article II. PERIMETRE DES TRAVAUX CONCERNES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

La présente convention permet de définir les travaux prévus sur la passerelle.

Les travaux consisteront notamment en :

- La pose d'un isolant mince en toiture
- La réfection des appuis de fenêtres de la façade coté jardin
- La peinture des boiseries de la façade côté jardin
- La pose de stores extérieurs sur les deux façades

Les travaux ne comprennent pas l'alimentation électrique des stores.

### **Article III. CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

#### **III.1. Conditions liées à l'organisation et à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux**

Pour les travaux objet de la présente convention, le maître d'ouvrage unique est seul compétent :

- Pour définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
- pour organiser l'opération ; notamment le maître d'ouvrage unique arrêtera le calendrier prévisionnel de l'opération qu'il soumettra pour avis au Territoire
- pour organiser les procédures de passation des marchés publics conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés (études, travaux, assurances, etc).
- Pour gérer les précontentieux et contentieux afférant à la passation des marchés
- Pour assurer la gestion financière et comptable de l'opération (acomptes, avances, décomptes périodiques, décomptes définitifs),
- Pour assurer la gestion administrative (ordres de service, avenants, sous-traitants, etc.). Il recueillera l'accord du Territoire pour les ordres de services et avenants concernant des travaux supplémentaires,
- Pour obtenir les autorisations administratives nécessaires aux travaux telles que le permis de construire

- Le cas échéant, pour constituer, gérer et suivre l'ensemble des décisions de subventions auprès des organismes susceptibles de financer cette opération,
- D'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage unique.

A ce titre, la commune de Fontenay-aux-Roses assume à compter de la prise d'effet de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à cette fonction de maître d'ouvrage unique, et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le maître d'ouvrage unique est chargé par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires. Ainsi, le paiement des travaux et études sera assuré par la Ville de Fontenay-aux-Roses aux entreprises titulaires de travaux. Le mandatement sera assuré dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Ville pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Le maître d'ouvrage unique dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

La Ville de Fontenay-aux-Roses, en tant que maître d'ouvrage unique, aura une mission générale d'information à l'égard du Territoire, notamment :

- Elle tiendra le Territoire informé des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération,
- Elle s'engage à associer les services du Territoire aux réunions de travail décisives, réunions de chantier,
- Elle lui rendra compte des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, inexécution de certains travaux, etc.), faisant le cas échéant des propositions afin de permettre la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes,
- De façon générale, elle tiendra à sa disposition toutes les informations relatives à l'exécution des travaux.

### **III.2. Réception des ouvrages :**

Les opérations préalables à la réception (OPR) des travaux visés à l'article II seront organisées par le maître d'ouvrage unique, en présence de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux et d'un représentant du service maîtrise d'ouvrage et du patrimoine du Territoire, qui pourra présenter ses observations.

Le maître d'ouvrage unique transmettra au Territoire Vallée Sud - Grand Paris, par courriel, le projet de procès-verbal de réception.

Le Territoire Vallée Sud - Grand Paris fera alors connaître ses observations dans les 15 jours suivant la réception de ces documents. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur la décision de réception prononcée par le maître d'ouvrage unique.

### **III.3. Travaux de parachèvement – levée des réserves**

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, la maîtrise d'ouvrage unique assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des travaux.

La levée des réserves, après accord du territoire Vallée Sud - Grand Paris, donnera lieu à procès-verbal, sur les seuls ouvrages liés aux réserves.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception mais relevant de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par le maître d'ouvrage unique sur demande écrite du territoire Vallée Sud - Grand Paris conformément à l'article III.4.

#### **III.4. Remise de l'ouvrage et garantie des constructeurs**

A compter de la date de remise, le territoire Vallée Sud - Grand Paris est subrogé au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des travaux visés à l'article II, à condition que la Ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (notamment remise des plans après exécution, etc.).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion des ouvrages.

Le territoire Vallée Sud - Grand Paris engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le maître d'ouvrage unique assiste le territoire Vallée Sud - Grand Paris en tant que de besoin et lui remet notamment les dossiers des ouvrages exécutés.

Toutefois, à la remise du PV sans réserve, le maître d'ouvrage unique exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du territoire Vallée Sud - Grand Paris pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article III.3 ci-dessus.

Si, à la date de remise de l'ouvrage, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre au Territoire les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées, pour la partie relevant de sa compétence.

#### **Article IV. FINANCEMENT DES TRAVAUX DECRITS PREVUS PAR LA PRESENTE CONVENTION**

Le Territoire Vallée Sud - Grand Paris sera redevable envers la Ville de Fontenay-aux-Roses des travaux et frais associés au prorata de la surface des locaux occupés par lui, décomposés de la façon suivante :

	<b>Commune</b>	<b>Territoire</b>	<b>Total €HT</b>
appuis de fenêtres	577,87 €	476,63 €	1 054,50 €
peinture extérieure	683,14 €	563,46 €	1 246,60 €
stores	5 026,26 €	4 145,74 €	9172,00 €
couverture	9 333,33 €	7 698,30 €	17 031,63 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 620.59 €</b>	<b>12 884.14€</b>	<b>28 504.68 €</b>

Le montant prévisionnel de la participation financière du territoire Vallée Sud – Grand Paris aux travaux s'élève donc à 12 884.14 euros hors taxes.

Les sommes dues par le territoire Vallée Sud – Grand Paris ~~devront être versées au maître d'ouvrage unique~~ dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Les sommes versées par le maître d'ouvrage unique au titre des dépenses incombant au territoire Vallée Sud – Grand Paris seront comptabilisées au chapitre 21 dans les comptes du maître d'ouvrage unique.

Toutes les sommes versées par le territoire Vallée Sud – Grand Paris correspondent à des montants HT auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. Chaque collectivité récupérera le FCTVA à hauteur de sa participation.

Le maître d'ouvrage unique mettra en recouvrement les dépenses auprès du territoire Vallée Sud - Grand Paris les sommes dues, une fois les documents suivants établis :

- la délibération du Bureau du Territoire ayant approuvé la présente convention,
- le détail des travaux réalisés
- le procès-verbal de réception sans réserves
- le décompte certifié des dépenses exécutées.

#### **Article V. RECLAMATIONS DES TIERS**

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objet des présentes, la maîtrise d'œuvre missionnée par le maître d'ouvrage unique ou lui-même se chargeront, jusqu'à la remise des ouvrages, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

#### **Article VI. ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les Parties. Elle prend fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique par le quitus délivré par le territoire Vallée Sud – Grand Paris, tel que défini aux articles précédents, après la remise totale et définitive des ouvrages réalisés par la Ville.

Si le délai d'exécution de la mission n'était pas respecté, le maître d'ouvrage unique adressera au territoire Vallée Sud – Grand Paris, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

#### **Article VII. CONDITIONS DE RESILIATION**

La convention peut être résiliée dans le cas où l'une des parties ne respecte pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse. Cette résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, respectant un préavis de 1 mois. Dans ce délai de préavis, les deux parties fixeront les conditions techniques et financières de cette résiliation.

La résiliation pourra également être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des causes suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas d'empêchement grave par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, pour une raison indépendante de sa volonté.

Dans ces deux dernières conditions, la résiliation ne prend effet qu'un mois après la réception d'une lettre de notification de ladite décision.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire à une réunion de terrain, dans le mois, afin d'établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme de procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages

exécutés. Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage unique pour en dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

A compter de la réception de ces bilans, le territoire Vallée Sud - Grand Paris dispose d'un délai de trois mois pour :

- Soit donner quitus au maître d'ouvrage unique
- Soit décider de poursuivre l'exécution de la convention, au moyen d'un avenant, dans des conditions financières et /ou techniques différentes permettant de passer outre l'aléa ayant conduit à sa rédaction

Lorsque quitus est donné, les parties procèdent à un décompte des sommes dues au maître d'ouvrage unique pour les travaux exécutés pour le compte du Territoire, et fixent les modalités de paiement par chacune d'elles, des éventuelles indemnités que provoqueraient cette résiliation auprès de l'ensemble des intervenants à l'opération.

#### **Article VIII. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend, les parties s'engagent à se rapprocher afin de chercher ensemble en priorité toute solution amiable.

En cas de désaccord persistant qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

#### **Article IX. ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête des présentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

**Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,      Pour le Territoire Vallée Sud - Grand Paris,**

**Le Maire,**

**Le Président,**

**Laurent VASTEL**

**Jean-Didier BERGER**




Envoyé en préfecture le 03/06/2019

Reçu en préfecture le 03/06/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 092-219200326-20190520-DEL190520\_3-DE



Departement Des  
Hauts-de-Seine